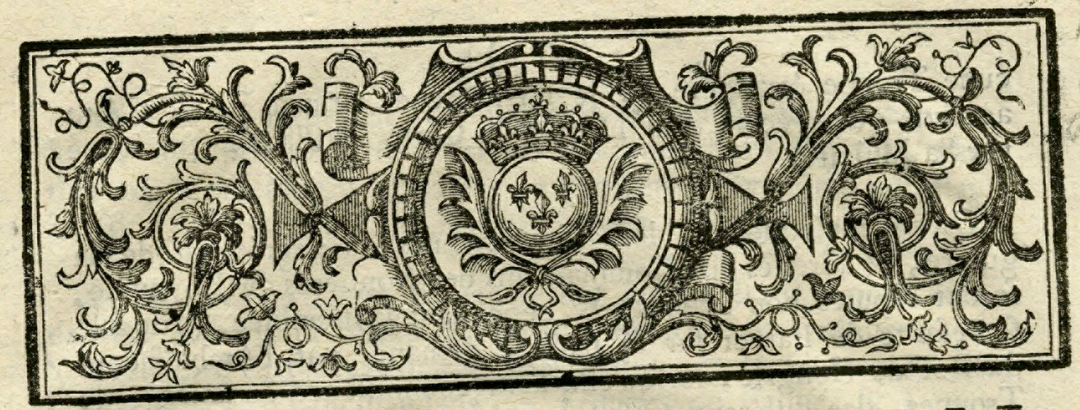


# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur un Décret concernant le paſſage des Troupes étrangeres ſur le territoire de France; & contenant diverſes diſpoſitions relatives à la police des frontieres, aux demandes d'armes faites par les Municipalités, à la fabrication de ces armes & à leur diſtribution.*

Du 1.er Août 1790.

VU PAR LE ROI, LE DÉCRET DONT LA TENEUR SUIT:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Mercredi 28 Juillet 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare, que conformément au Décret du 28 février, accepté par le Roi, le paſſage d'au-

cune Troupe étrangère ſur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un Décret du Corps légiſlatif, ſanctionné par Sa Majeſté.

Qu'en conſéquence, les ordres émanés du Secrétariat de la guerre, & adreſſés aux Commandans des frontières du Royaume, ſeront réputés non avenus; & cependant l'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur le paſſage demandé par l'Ambaſſadeur du Roi de Hongrie, lorſqu'elle aura connoiſſance du nombre de Troupes, des différentes eſpèces d'armes & attirails de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur deſtination.

L'Aſſemblée Nationale inſtruite des plaintes portées par ledit Ambaſſadeur du Roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de juſtice qu'elle a annoncés prendre pour baſe de ſes Décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge ſon Préſident de ſe retirer par-devers, le Roi, pour prier Sa Majeſté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus ſévère, & de prévenir toute infraction au droit des gens.

Décrète en outre que le Roi ſera prié de prendre vis à-vis les Puiſſances actuellement en guerre, les précautions néceſſaires pour aſſurer la liberté du commerce François, & notamment ſur la Meuſe.

Et attendu les réclamations de pluſieurs Municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour ſoutenir la Conſtitution qu'elles ont jurée, & aſſurer la tranquillité publique, l'Aſſemblée Nationale décrète que les Miniſtres du Roi ſeront tenus de donner au Comité militaire connoiſſance des demandes d'armes & munitions qui ſeront faites par les Municipalités des frontières, de l'avis des Directoires de Département, & d'y joindre l'état des armes & munitions diſtribuées à ces Municipalités.

Décrète en outre que le Roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fuſils & autres armes, & des munitions néceſſaires, le tout ſuivant les prix &

conditions qui auront été communiqués au Comité militaire ; que le Roi sera prié de faire distribuer des armes aux Citoyens, partout où la défense du Royaume rendra cette précaution nécessaire, & ce sur la demande des Directoires.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Mande & ordonne aux Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères, de la Guerre & de la Marine, aux Commandans des Troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution.

Fait à Saint-Cloud, le 1.er Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, la Tour-du-Pin.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 1.er Août présent mois, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Juillet dernier, *concernant le passage des Troupes étrangères sur le territoire de France ; & contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes faites par les Municipalités, à la fabrication de ces armes & à leur distribution.*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur les registres, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

Fait à Laon, ce vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, GUILLIOT, *faisant les fonctions de Président*; RIVOIRE, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE, PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

*Contre-signé*, Debatz,

*Secretaire-Général du Département.*

*A LAON*,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.